- b) Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les procédures écrites consistent en:
 - (i) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après la constitution de la Cour;
 - (ii) un contre-mémoire soumis par chacune des parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires;
 - (iii) toute autre pièce jugée nécessaire par la Cour.

La Cour peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

- 2. Les pièces de procédure écrites présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie. Sauf s'il en est convenu autrement, les pièces de procédure écrites ne sont communiquées au public qu'une fois la procédure orale commencée.
- 3. La procédure orale suit la procédure écrite et se tient en public au lieu et à la date que peut déterminer la Cour après consultation des deux Parties.

ARTICLE IX

- 1. Les pièces de procédure écrites et orales sont en anglais ou en français; les décisions de la Cour sont rendues dans ces deux langues.
- 2. La Cour pourvoit en tant que de besoin à la traduction et à l'interprétation, au personnel de secrétariat et de bureau, ainsi qu'aux locaux et à l'achat ou à la location de matériel de bureau.

ARTICLE X

1. La rémunération des juges de la Cour et les dépenses générales de l'arbitrage sont supportées également par les deux Parties.